

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD.....		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE.....		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....	6.840	15.840	3.400	7.920	285	645
AMERIQUE.....		15.840	3.420	7.920		465
ASIE.....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.625		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;

— Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ;

— Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 80-506 du 21 novembre 1980, portant création d'un poste de contrôle administratif à Louingui - district de Boko - région du Pool.

Page 1152

DECRET N° 80-508 du 21 novembre 1980, portant création d'un poste de contrôle administratif à Mbon district de Djambala - région des Plateaux.

Page 1152

DECRET N° 80-509 du 21 novembre 1980, portant modification du Passeport Ordinaire de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution.

Page 1153

DECRET N° 80-510 du 21 novembre 1980, portant modification du Passeport de service de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution.

Page 1153

DECRET N° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

Page 1154

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DECRET N° 80-497 du 17 novembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Page 1159

DECRET N° 80-498 du 17 novembre 1980, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Page 1159

DECRET N° 80-520 du 26 novembre 1980, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Page 1160

DECRET N° 80-521 du 26 novembre 1980, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Page 1163

DÉCRET N° 80-522 du 21 novembre 1980, modifiant les dispositions du décret 79-521 du 25 septembre 1979, portant création du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité (C.I.R.A.S.)

Page 1164

Actes en abrégé 1167

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 80-507 du 21 novembre 1980, portant création d'un poste de contrôle administratif à Mounoundou sud, district de Mossendjo, région du Niari.

Page 1168

Actes en abrégé 1168

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 80-502/DPPI.MIPT.DAAF.SGP., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information.

Page 1169

DÉCRET N° 80-503/MIPT.DAAF.FCI.SGP., portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information.

Page 1169

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 80-501 du 19 novembre 1980, portant transfert à la République Populaire du Congo des

biens, meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis 5 ans.

Page 1170

Actes en abrégé 1171

RECTIFICATIF N° 9830/MF.DGI.SGAG.DP. à l'arrêté N 2141/DGI.SCAG.DP, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie AII, BI et BII des SAF (Impôts) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans.

Page 1171

RECTIFICATIF N° 9831/DI.SA.DP. à l'arrêté N 2327/DGI.SCAG.DD du 22 mars 1978, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories AII, BI et BII des SAF (Impôts), avancement 1977.

Page 1171

RECTIFICATIF N° 9880, à l'arrêté N 9665/MF-DD du 13 novembre 1980, portant affectation de certains fonctionnaires des douanes.

Page 1171

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET N° 80-505/ETR.SG.DAAP/DP, du 20 novembre 1980, portant titularisation et nomination d'un agent en qualité de secrétaire des Affaires Étrangères.

Page 1176

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DÉCRET N° 80-500 du 17 novembre 1980, portant détachement d'un ingénieur des travaux statistiques de 2ème échelon, auprès de l'UDEAC.

Page 1177

DÉCRET N° 80-513/MJT-DGTF-DFP, portant re classement et nomination d'un capitaine de Douanes de 1er échelon.

Page 1177

DÉCRET N° 80-515/MTJ-DGTFP-DFP/22022/15 portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

Page 1178

DECRET N° 80-516/MJT-DGTFP-DFP/22022, portant intégration et nomination d'un administrateur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale).

Page 1179

DECRET N° 80-517/MTJ-DGTFP-DFP/21021/28, portant intégration et nomination d'un Ingénieur stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Techniques industrielles).

Page 1180

DECRET N° 80-518/MTJ-DGTFP-DFP/21021/27, portant intégration et nomination d'un Ingénieur stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Energie).

Page 1180

DECRET N° 80-519/MTJ-DGTFP-DFP/21021/27, portant intégration et nomination d'un Ingénieur stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Mines).

Page 1181

Actes en abrégé 1182

RECTIFICATIF N° 9974/MTJ-DGTFP-DFP-SRD-NTS. à l'arrêté N° 1888/MTJ-DGTFP-DFP du 19 mars 1980, portant admission à la retraite de certains agents contractuels, en ce qui concerne un chef ouvrier (Maçon). Au lieu de :

Page 1191

JUSTICE

DECRET N° 80-511 du 21 novembre 1980, portant nomination d'une Magistrat, en qualité de Substitut du Procureur de la République.

Page 1191

Actes en abrégé 1192

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Actes en abrégé 1193

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET N° 80-514 du 26 novembre 1980, portant reclassement et nomination d'un Assistant de Physique de 5ème échelon, en service à l'Université Marien NGOUABI.

Page 1194

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé 1194

MINISTERE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

DECRET N° 80-523/MME-SGMME du 27 novembre 1980, portant titularisation au titre de l'année 1979, des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

Page 1195

Acte en abrégé 1195

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Actes en abrégé 1196

MINISTERE DU PLAN

Actes en abrégé 1200

PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIERE

CONTRAT D'EXPLOITATION

Page 1201

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 80-506 du 21 novembre 1980, portant création d'un poste de contrôle administratif à Louingui - district de Boko - région du Pool

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance N° 14-79 du 10 mai 1979, portant institution des conseils populaires des régions et districts de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret N° 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret N° 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du secrétariat général à l'administration du territoire ;

Vu le décret N° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et les chefs-lieux des régions de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Il est créé dans le district de Boko - région du Pool, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est LOUINGUI.

Art. 2. — Le ressort territorial de ce poste sera fixé ultérieurement et sur proposition du conseil populaire de la région du Pool.

Art. 3. — Le commissaire politique, président du comité exécutif de la région du Pool fixera par décision, les attributions que le président du comité exécutif du conseil populaire du district de Boko pourra déléguer au chef de P.C.A. en matière administrative conformément à l'ordonnance N° 14-79 du 10 mai 1979.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du CC du P.C.T., Président
de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur

Lt.-Colonel F. Xavier KATALI.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

-----oOo-----

DECRET N° 80-508 du 21 novembre 1980, portant création d'un poste de contrôle administratif à Mbon district de Djambala - région des Plateaux.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 67-243 du 23 août 1967, fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;

Vu le décret 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et les chefs-lieux des régions de la République ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;

Vu l'ordonnance 14-79 du 10 mai 1979, portant institution des Conseils Populaires des régions et districts de la République Populaire du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Il est créé dans le district de Djambala, région des Plateaux, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est Mbon.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle administratif de Mbon sera fixé ultérieurement et sur proposition du Conseil Populaire de la région des Plateaux.

Art. 3. — Le commissaire politique, Président du comité exécutif du conseil populaire de la région des Plateaux fixera par décision les attributions que le Président du comité exécutif du conseil populaire du district de Djambala pourra déléguer au chef de P.C.A. en matière administrative, conformément à l'ordonnance 14-79 du 10 mai 1979.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur,
Lt-Colonel F. X. KATALI -

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-509 du 21 novembre 1980, portant modification du Passeport Ordinaire de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant les Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, portant code de nationalité congolaise ;

Vu l'arrêté 2585 du 14 septembre 1960, portant création du Passeport congolais ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Le passeport national institué par l'arrêté 2585 du 14 septembre 1960 est modifié et sera désormais conforme au spécimen décrit à l'annexe N 1.

Les passeports nationaux actuellement utilisés restent en usage jusqu'à leur remplacement.

Art. 2. — Les passeports délivrés par la direction générale de la Sécurité d'État, ont une validité de cinq (5) ans, et sont prorogables pour une validité de même durée.

Art. 3. — Les enfants ayant atteint l'âge de trois ans doivent être munis d'un passeport individuel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel,

fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du PCT,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur

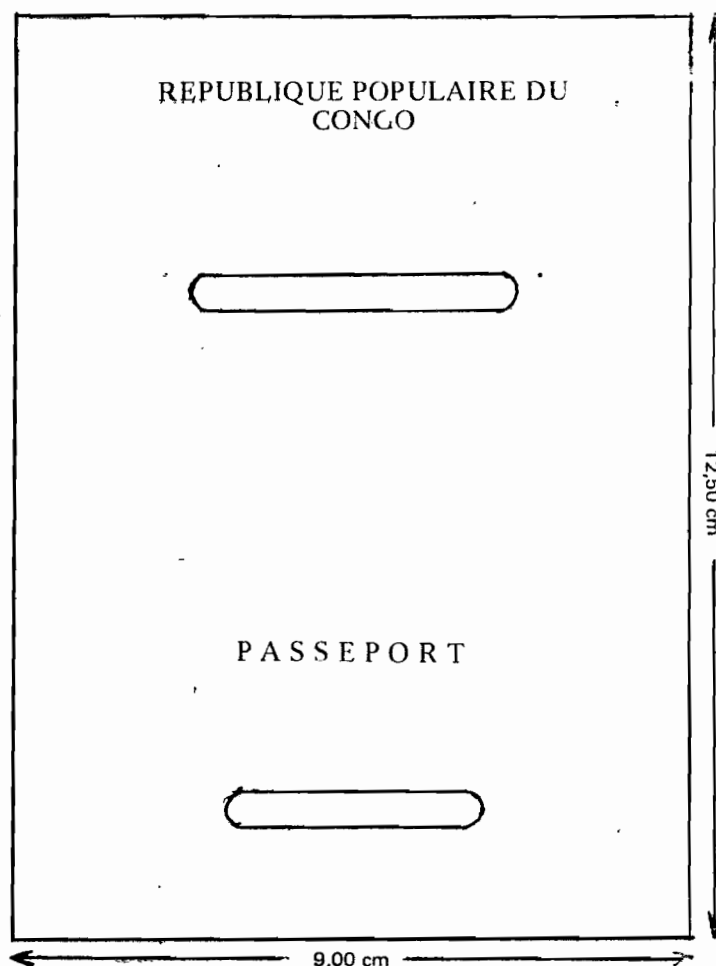
Lt-Colonel F.X. KATALI

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,
Pierre N Z É.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

ANNEXE N 1

SPÉCIMEN DU PASSEPORT ORDINAIRE



—oOo—

DÉCRET N° 80-510 du 21 novembre 1980, portant modification du Passeport de service de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant les Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret 62-226 du 8 août 1962, portant création d'un passeport de service ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Le passeport de service congolais créé par décret 62-226 du 8 août 1962 est modifié et sera désormais conforme au spécimen décrit à l'annexe N 2 ci-joint.

Ce passeport est destiné aux ressortissants congolais qui n'ayant pas droit au passeport diplomatique voyagent à l'étranger pour le compte du Gouvernement.

Art. 2. — Les passeports de service sont exclusivement délivrés par le Ministre de l'Intérieur (DGSE) après avis exprès du Ministres des Affaires Étrangères

La demande de passeport de service accompagnée d'un ordre de mission, d'une note de renseignements et de deux photographies est introduite auprès du Ministère de l'Intérieur par chaque Ministre intéressé ou par la Présidence de la République pour le compte de l'impétrant.

Art. 3. — Les passeports de service arrivés à l'expiration ou sur le point de l'être sont prorogés au Congo par le Ministère de l'Intérieur, selon la procédure prévue à l'article 2 ci-dessus après avis du Ministère des Affaires Étrangères.

Art. 4. — Ont droit au passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger pendant la durée de leurs fonctions :

Certains fonctionnaires civils ou militaires attachés aux missions diplomatiques congolaises et qui ne peuvent être pourvus de passeport diplomatiques, les femmes, les fils mineurs et les filles non mariées de ces fonctionnaires.

Art. 5. — Peuvent obtenir un passeport de service pour leurs déplacements à l'Étranger pendant la durée de leurs missions :

— Les fonctionnaires civils ou militaires d'un grade élevé voyageant pour les raisons de service.

— Les ressortissants congolais chargés par un département ministériel d'une mission importante revêtant un caractère national.

Art. 6. — Le passeport de service qui a une validité de trois ans, est prorogable pour une validité de même durée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du PCT,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel F.X. KATALI

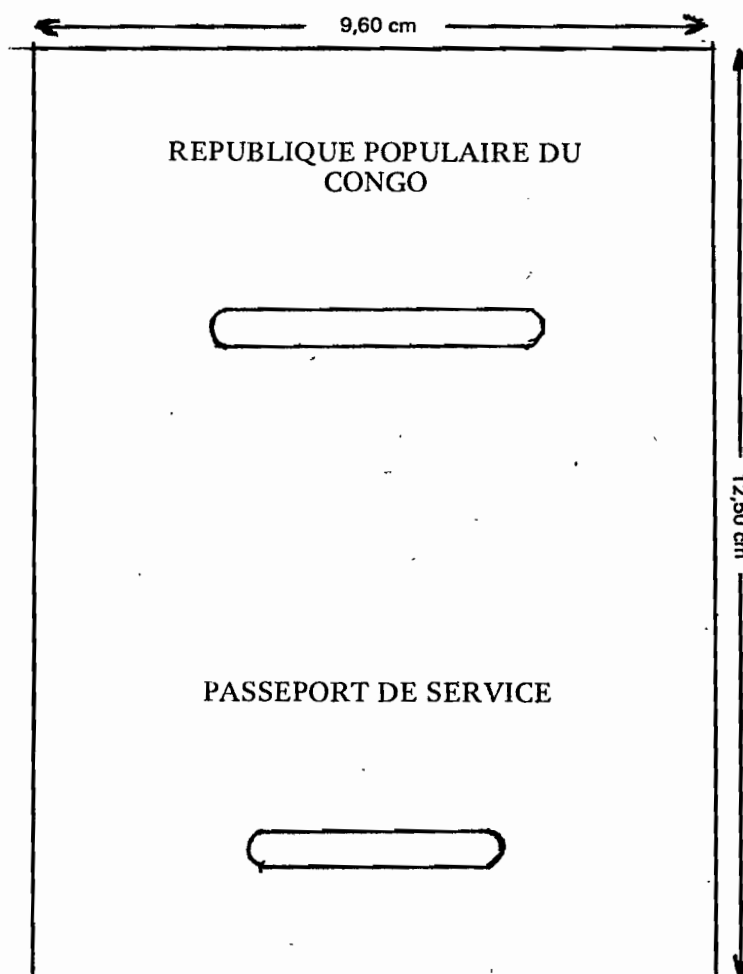
Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,

Pierre N Z É.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

ANNEXE N 2

SPÉCIMEN DE PASSEPORT DE SERVICE



DÉCRET N° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi 45-75 du 15 mars 1975, portant institution d'un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu le décret 68-162 du 19 juin 1968, déterminant le régime des frais de transport des fonctionnaires et agents assimilés se rendant en congé ;

Vu la convention collective du 1er septembre 1960 ;

Vu le décret 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret 77-488 du 15 septembre 1977, modifiant certains articles du décret 74-254 susvisé ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant les Membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E ;

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Les indemnités pour frais de mission sont des indemnités journalières allouées aux agents de l'État se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service en compensation des frais supplémentaires divers qu'ils supportent du fait du déplacement.

Art. 2. – Les déplacements sur ordre et pour les besoins du service sont classés en deux catégories

1/– Les déplacements temporaires pendant lesquels l'agent conserve son poste ou sa résidence qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement.

2/– Les déplacements définitifs qui comportent le changement ou la perte du poste ou de la résidence.

Art. 3. – Les déplacements sont ceux accomplis :

1/– Par les agents effectuant une mission à l'extérieur du territoire de la République, ils donnent droit à l'indemnité de déplacement temporaire. Les stagiaires à l'étranger, appelés à se déplacer en raison des nécessités de leurs études ou stage à l'intérieur du pays où ils résident temporairement perçoivent une indemnité journalière forfaitaire de déplacement de 1.500 francs CFA, décomptée par journées entières. Déduction sera faite, le cas échéant, du montant des allocations versées par les organisateurs des stages.

Ces indemnités sont mandatées sur attestations signées des responsables des études ou des stages.

Art. 4. – Ne donnent pas droit à indemnité ;

1/– Les déplacements définitifs accomplis dans le territoire national à l'occasion de congé ou cessation

de fonctions pour un motif quelconque :

- 2/ – Les déplacements temporaires effectués :
- Pour raison de santé,
 - Pour suivre un stage de formation professionnelle ou de perfectionnement dans le territoire national ;

3/– Pour assister aux séminaires et colloques organisés dans le territoire national.

TITRE II – MISSION A L'EXTÉRIEUR

Art. 5. – Tout déplacement d'un agent de l'État en mission officielle à l'extérieur du territoire de la République, doit faire l'objet d'un ordre de mission délivré par le Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres.

L'ordre de mission comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom et prénoms de l'agent ;
- Fonctions ;
- Date de départ ;
- Durée probable de la mission ;
- Imputation de la dépense.

Art. 6. – Le Président de la République décide des missions à l'extérieur du territoire national. Les demandes d'autorisation des missions font l'objet d'un dossier adressé par le Ministre de tutelle au Président de la République (Cabinet du Chef de l'État) et comporte notamment l'indication du pays où la mission doit être effectuée et de la nature ou le contenu de la mission. -

– La décision de rejet est sans recours.

– Lorsque le Président de la République accepte le principe de l'envoi d'une mission à l'extérieur du territoire national, l'ordre de mission est établi ainsi qu'il suit, selon l'autorité qui a pris l'initiative de la mission :

1/– MISSION A L'INITIATIVE D'UN MINISTRE

Lorsqu'un Ministre prend l'initiative d'une mission à l'extérieur l'ordre de mission doit, préalablement à la signature du Président de la République recevoir :

- Le visa du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- Le visa du Ministre des Finances au cas où la mission entraîne des dépenses à la charge du budget de l'État ; ce visa implique que le Ministre des Finances a préalablement reçu l'avis du directeur du budget et du directeur du contrôle financier ;
- Le visa du Ministre de l'Intérieur, qui implique que cette autorité a préalablement reçu l'avis du directeur général de la Sécurité d'État et de la commission centrale de contrôle et de vérification du Parti.

Les avis des services consultés sont joints en annexe à l'ordre de mission.

2/– MISSION A L'INITIATIVE DU PREMIER MINISTRE

Lorsque le Premier Ministre prend l'initiative d'une mission relevant de son département ou concernant

un membre du Gouvernement, l'ordre de mission doit, préalablement à la signature du Président de la République, être revêtu des visas prévus au paragraphe ci-dessus.

3/— MISSION A L'INITIATIVE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Lorsque le Président de la République prend l'initiative d'une mission, l'ordre de mission doit, préalablement à sa signature recevoir :

En ce qui concerne le Premier Ministre ;
— Le visa du Ministre des Finances si la mission entraîne des dépenses à charge de l'État.

En ce qui concerne les autres agents de l'État, outre les visas précités au paragraphe 1er et le visa du Ministre dont relève le service auquel il appartient.

Art. 7. — Pour les missions à l'extérieur, les agents de l'État sont repartis en trois catégories :

Catégorie I

- Les membres du Bureau Politique
- Les membres du Gouvernement
- Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire
- Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Le Président de la commission centrale de contrôle et de vérification du Parti ;
- Le secrétaire général du Comité Central ;
- Les premiers responsables des organisations de masse ;
- Les Commissaires Politiques des régions.

Catégorie II

- Les Membres du Comité Central ;
- Les membres des bureaux des organisations de masse ;
- Les ambassadeurs plénipotentiaires ;
- Le Président de la cour suprême ;
- Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;
- Le secrétaire général à la Présidence de la République ;
- Le secrétaire général du Conseil des Ministres et du Gouvernement ;
- Les conseillers à la Présidence de la République et au cabinet du Premier Ministre ;
- Les directeurs des cabinets (Ministères et départements du Parti) ;
- Les chefs de division des organisations du Parti ;
- Les secrétaires généraux et directeurs généraux des Ministères ;
- Le procureur général près la cour suprême ;
- L'inspecteur général d'État ;
- Le trésorier payeur général
- Les députés en mission parlementaire.

Catégorie III

- Agent de la fonction publique ;
- Toute personne investie d'une mission étatique.

Art. 8. — Pour chacune des catégories visées ci-dessus, les taux journaliers de l'indemnité pour frais de mission à l'extérieur du territoire de la République sont fixés comme suit :

Catégorie I :	50.000
Catégorie II :	45.000
Catégorie III:	30.000

Art. 9. — Les caisses d'avance pourront être instituées au profit des seules personnalités et dans les seules circonstances suivantes :

- 1/— Voyage du Président du Comité Central, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres ;
- 2/— Voyage du Président de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- 3/— Voyage du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- 4/— Voyage du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération ;

Le montant de ces caisses d'avance est fixé à l'occasion de chaque voyage, par le Ministre des Finances.

Art. 10. — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées aux agents que dans les conditions ci-après :

Pour les agents classés à la catégorie I

— Forfait de 12 jours, si la durée de la mission est égale ou supérieure à 6 jours. Le séjour prolongé au delà du deuxième jour ne donne pas droit à indemnité de mission.

Art. 11. — L'indemnité journalière de mission est décomptée par période de 24 heures. Toute période entre 7 et 24 heures donne lieu à une indemnité journalière complète.

Ce décompte s'effectue en partant des jours et heures de départ jusqu'au jour et heure d'arrivée. Cette indemnité est exclusive de tout autre avantage de quelque nature que ce soit ayant le caractère de remboursement de frais de déplacement.

Art. 12. — L'indemnité de mission n'est pas due pendant les périodes de traversée. Son taux est réduit de deux cinquièmes si l'agent bénéficie gratuitement soit de la nourriture, soit du logement et d'un cinquième si l'intéressé est à la fois nourri et logé gratuitement.

Les renseignements nécessaires à ce contrôle devront figurer sur l'ordre de mission, des renseignements faux engageant la responsabilité de ceux qui les ont portés.

Art. 13. — L'accomplissement par un agent de l'État d'une mission à l'extérieur, donne lieu obligatoirement à un compte-rendu adressé dans le plus bref délai par l'intéressé à ses supérieurs hiérarchiques.

Art. 14. — N'ouvrent droit à indemnité que les missions dont la durée correspond à celle définie à l'article 10 pour les agents classés en catégorie et à un maximum de 30 jours pour les autres.

Aucune avance sur frais de mission ne peut excéder les 3/5 des sommes dues.

Art. 15. — Les agents diplomatiques et consulaires se déplacent en dehors du ressort de leur juridiction par autorisation du Président de la République, sur proposition préalable du Ministre

des Affaires Étrangères. Ceux des autres personnels de l'ambassade sont décidés par le Ministre des Affaires Étrangères sur proposition du chef de chaque mission diplomatique.

Art. 16. — Les agents diplomatiques en poste à l'étranger appelés au Congo pour raison de service ne peuvent prétendre à la gratuité du logement.

Ils perçoivent l'indemnité journalière de mission au taux fixé à l'article 22 ci-dessous dans la limite de 15 jours.

Art. 17. — Les déplacements à l'intérieur des limites territoriales du pays de résidence ne donnent pas droit à indemnité aux agents diplomatiques.

Art. 18. — Le décompte des indemnités de mission du personnel diplomatique est opéré à la direction du budget au vue de l'ordre de mission.

Les avances sur frais de mission ne peuvent être consenties par la caisse d'avance de l'ambassade que dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

TITRE III — MISSION A L'EXTÉRIEUR

Art. 19. — Tout déplacement temporaire ou définitif s'effectuant pour les besoins du service autres que les missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur doit résulter d'un acte administratif émanant de l'autorité compétente.

1/— Le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les commissaires politiques des régions se déplaçant en dehors de leurs circonscriptions administratives.

2/— Les Ministres, en ce qui concerne les agents placés sous leur tutelle.

3/— Les commissaires politiques de régions en ce qui concerne les agents de l'État en service dans leurs circonscriptions administratives respectives.

L'ordre de mission ainsi délivré comportera obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom et prénoms de l'agent ;
- Fonction, grade, indice de grade ;
- Date de départ ;
- Durée probable de la mission ;
- Imputation de la dépense ;
- L'ordre de mission doit préalablement à la signature de l'autorité compétente recevoir le visa ;
- Du Ministre des Finances, après avis préalable du directeur du budget et du directeur du contrôle financier de l'État au niveau de Brazzaville.
- Des services financiers de la direction du budget et du contrôle financier lorsqu'ils existent au niveau des régions.

Art. 20. — Pour tous les déplacements, les responsables politiques, les membres du Comité Central et agents de l'État sont répartis dans les catégories suivantes :

Catégorie I

Les responsables politiques, les membres du Comité Central et agents de l'État prévus à l'article 7 ci-dessus.

Catégorie II

Les membres des bureaux des organisations de masse :

- les ambassadeurs plénipotentiaires
- le Président de la cour suprême
- le Chef d'État major général de l'Armée Populaire Nationale
- les Conseillers à la présidence de la république et au cabinet du Premier Ministre
- les Directeurs de cabinet des ministres
- les Chefs de divisions des organisations du parti
- les Secrétaires généraux et Directeurs Généraux des ministères
- le Procureur général près la Cour suprême.

Catégorie III

Agents de l'état dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à l'indice 830, mais inférieur à l'indice 1470.

Catégorie IV

Agents de l'état dont l'indice de traitement est supérieur ou égal à l'indice 450, mais inférieur à l'indice 830.

Catégorie V

Agents de l'état dont l'indice de traitement est inférieur à 450.

Art. 21. — Les membres permanents des comités exécutifs des régions, de districts et de PCA, sont classés à la catégorie II pour les missions effectuées pour le compte de l'état.

Art. 22. — Pour chacune des catégories prévues à l'article 20 ci-dessus les taux de base de l'indemnité journalière de mission sont fixés comme suit :

Catégorie I

Brazzaville - Pointe-Noire - Loubomo : 15.000
Autres localités : 15.000

Catégorie II

Brazzaville - Pointe-Noire - Loubomo : 10.000
Autres localités : 10.000

Catégorie III

Brazzaville - Pointe-Noire - Loubomo : 9.000
Autres localités : 5.000

Catégorie IV

Brazzaville - Pointe-Noire - Loubomo : 8.000
Autres localités : 4.000

Catégorie V

Brazzaville - Pointe-Noire - Loubomo : 6.000
Autres localités : 2.500

Art. 23. — Les commissaires politiques de régions et les membres des comités exécutifs de district et de PCA, ne perçoivent aucune indemnité lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de leurs circonscriptions administratives respectives.

Art. 24. — Aucun agent de l'état ne peut percevoir d'indemnité lorsque le déplacement a lieu dans la circonscription administrative ou la région de résidence.

Art. 25. — L'indemnité calculée dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus est réduite de deux cinquièmes si une seule des deux prestations de nourriture ou logement est servie ; elle est réduite

d'un cinquième si les deux prestations sont servies à la fois.

Cette indemnité ne peut être payée au delà de 15 jours sauf pour les agents de l'inspection générale d'état, et des grandes endemies, du cadastre et des mines dans la limite de 30 jours.

Art. 26. — La liquidation des indemnités de frais de mission à l'intérieur est effectuée dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les missions à l'extérieur.

TITRE IV

DEPLACEMENTS TEMPORAIRES OU DEFINITIFS AUTRES QUE LES MISSIONS

Art. 27. — Les frais de transport des agents, sur ordre pour les besoins du service sont pris en charge par le budget concerné.

— Cette prise en charge résulte :

— soit de la mise à la disposition des intéressés d'un moyen de transport de service, soit du remboursement aux intéressés dans le cas où ils ont été préalablement autorisés des frais de transport directement acquittés par eux, soit de la délivrance aux intéressés d'un titre de transport.

Art. 28. — Compte tenu des nécessités de service, il est obligatoirement fait usage du mode de transport le plus économique.

Art. 29. — Les agents de l'état sont repartis en fonction de leur catégories respectives entre les différentes classes de moyens de transport utilisés, lorsqu'ils voyagent par la route, chemin de fer, la voie maritime, fluviale ou aérienne.

I./ — MISSION A L'EXTERIEUR

Catégories I et II :

Voie aérienne 1ère classe

Les autres catégories :

Classe touriste.

II./ — DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DU PAYS

Catégories I, II, III, IV et V :

Voie aérienne, classe unique

Catégories I, II et III :

Voie ferré 2ème classe

Voie fluviale : classe touriste.

Art. 30. — Il est toujours tenu compte de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé au moment où s'effectue le transport, les modifications de la situation administrative de l'agent intervenant avec effet retroactif et entraînant son classement dans une catégorie, ne peuvent en aucun cas, donner lieu à compensation pour déplacement.

Art. 31. — Lorsqu'ils bénéficient du droit au transport, les membres de la famille bénéficient du même classement que le chef de famille.

Art. 32. — A l'occasion d'un déplacement définitif, le transport des membres de la famille de l'agent régulièrement autorisé à l'accompagner, à le précéder ou à le rejoindre est pris en charge par l'administration pour l'application du présent alinéa, la défi-

inition de la famille est la suivante :

— L'époux ou l'épouse légitime du fonctionnaire, ses enfants légitimes reconnus ou adoptifs, jusqu'à leur majorité et les accendats à charge.

Art. 33. — Le droit au transport peut être accordé également dans les cas suivants :

1./ — Aux agents de l'état

Lorsqu'ils sont dans la nécessité d'accompagner un membre de leur famille évacué (ou de rejoindre sur appel du médecin, un membre de leur famille en traitement dans une formation sanitaire).

2./ — Aux membres de la famille

Atteints d'une affection grave nécessitant l'évacuation, ou se trouvant dans l'obligation d'accompagner soit l'agent lui-même, soit un membre de sa famille évacué sanitaire, ou encore de les rejoindre sur appel du médecin, lorsqu'ils sont en traitement dans une formation sanitaire.

Le droit au transport ne peut être accordé qu'au vu des justifications à produire par l'autorité médicale qualifiée, il ne s'étend pas au transport des bagages et mobiliers.

Art. 34. — A l'occasion des déplacements définitifs, l'agent à droit :

1/ Au transport de son mobilier et ses bagages pour le poids réellement transporté et dans la limite du poids maximum, autorisé suivant les conditions prévues à l'article 35 ci-dessous.

2/ Au remboursement, sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages, tant au départ de l'ancienne résidence, qu'à l'arrivée dans la nouvelle, ainsi que les frais de stationnement et d'emménagement des bagages et mobilier nécessités par le transit. Le remboursement est effectué sur le poids effectivement transporté, jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'article 35 ci-dessous.

3/ Au remboursement sur justifications, des primes payées par l'assurance des bagages et du mobilier effectivement transporté dans la limite des maxima prévus à l'article 37 ci-dessous.

N'ouvrent pas droit aux frais de transport du mobilier, des bagages et aux remboursements visés aux alinéas II et III ci-dessous les mutations prononcées pour convenances personnelles. Cette mention devra être précisée sur le texte qui prononce la mutation.

Art. 35. — Le poids des bagages et du mobilier des agents de l'état en déplacement dont le transport est à la charge de l'administration est défini conformément au tableau suivant :

1/ — Mission à l'extérieur

— Voie aérienne : 10 kgs en plus de la franchise de la compagnie quelle que soit la catégorie de l'agent sans que le poids total des bagages transportés y compris la franchise allouée par la compagnie, puisse excéder 30 kgs sous réserve des justifications apportées par l'autorité délivrant le titre de transport.

2/ — Déplacements définitifs

A./ Voies ferrées, routière, maritime et fluviale :

Agents de l'état :

Catégorie I : épouses 850 kgs — enfants 150 kgs

Catégorie II : épouses 400 kgs — enfants 150 kgs

Catégorie III : épouses 400 kgs — enfants 150 kgs

Catégorie IV : épouses 400 kgs — enfants 150 kgs

Catégorie V : épouses 400 kgs — enfants 150 kgs.

L'agent de l'Etat partant de la retraite bénéficie d'un supplément de 350 kgs.

B/ — Voie aérienne

1) — Chef de famille, épouse ou célibataire 20 kgs sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par la compagnie puisse excéder 40 kgs.

2) — Par enfant : 10 kgs.

Art. 36. — Le poids des bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise accordée par la compagnie et au titre de l'excédent accordé par l'administration vient en déduction du poids des bagages dont le transport est autorisé par voie maritime, ferrée ou fluviale, quelque soit le motif du déplacement.

Art. 37. — L'assurance des bagages est remboursée aux agents de l'Etat dans les limites ci-après :

1) — Déplacements temporaires : 50 % du montant de la prime payée.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles des décrets 74-254 du 5 juillet 1974, 80-138 du 31 mars 1980.

Art. 39. — Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à la date du 21 mars 1980, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du PCT,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

P.O. Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales

Pierre D. BOUSSOUKOU-BOUMBA.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

-----oOo-----

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-497 du 17 novembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er avril 1980.

Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant

Armée de terre

Sécurité

Les aspirants : — ILOKI (Marcel) ZAB/SP

— LÉBELA (Alphonse) ZAB/SP.

— ELENGA (Julien) ZAB/SP

— OKANA (Henri) * *

Art. 2. — Ces nominations prennent effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er avril 1980 et du point de vue de la soldé à compter du 1er juillet 1980.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres,
Ministre de la Défense Nationale

Lc Premier Ministre, Chef du gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

P. Le Ministre des Finances
Le Ministre du Plan
P. MOUSSA.-

-----oOo-----

DECRET N° 80-498 du 17 novembre 1980, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sur proposition du Comité de Défense ;
Vu la constitution du 8 juillet 1980 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces armées de la république ;

Vu l'Ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er juillet 1980.

AVANCEMENT ECOLE

Pour le Grade de Sous-Lieutenant

1/. Armée de Terre

A/ — Infanterie Mécanisme

- Koubemba (Alain)
- Mokoki (Célestin)
- Bathy (René-Fortuné).

B/ — Blindé

- Tsono (Honoré)
- Ngoma (Gaëtan)
- Mobombo (Jean-Pierre).

C/ — Artillerie

- Matoumbi (Elie - Bernard)
- Ebally (Joseph)
- Mongaha-Bandzeta
- Moigny (Paul)

D/ — Infanterie Aéroportée

- EWONGO (Sébastien)
- Bokemba (Gilbert)
- Tsambi (Joseph)
- Niamas (Louis)

D/ — Infanterie Motorisme

- Nsonde-Nkounkou (Guillaume)
- AgnoSSI (Jean-Rigobert)
- BivoULA (Jacques)
- MOSSA (Alphonse)

F/ — Matériel auto

- SAH (Samuel)
- Mbemba (François)
- DombY (Blaise)
- Nzikou (Oscar)
- Yoka (Dominique)
- Dalebaye (Prosper)
- Akouala (Mathurin)
- ELION (Norbert)

G/ — Topographie

- Moukoko - Caillet (Paul)
- Nkodia (Adelbert)
- Makosso (Guy-Parfait)
- Douniama (Jean-Nicaise)

H/ — Journalisme et Politique

- Talantsy (Georges-Bertin)
- Bikakoury (Ignace-Raymond)

II/. Armée de l'Air

A/ — Technicien moteur-cellule

- Onkili-Gandounou (Alphonse)
- N'Gouba (François)
- Bouatake-Mackongo-Nesa (Adolphe)
- NGOUSSOULOU (Basile)

B/ — Armement d'avion

- Lemouele (Pascal)
- Malonga (Michel-Amédée)

C/ — Radar d'avion

- KIESSE-SAMBA (Alphonse)

D/ — Technicien en électricité et appareillage d'avion

- MONDELÉ (Nestor)

III/. Armée de Mer

A/ — Radar

- Miantoko (Moïse)
- Ndangui (Philippe)
- MBANZOULOU (Dieudonné)

B/ — Artillerie navale

- Gokaba (Jean-Pierre)
- Loukombo (Benoît)
- Boignabea (André)

C/ — Technicien radio

- EKOULA (Médard)

Pour le Grade d'Aspirant

I/. Armée de terre